



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ORNE  
Direction de l'animation interministérielle  
Bureau du cadre de vie  
NOR 1122-09-20094

PRÉFECTURE DE L'ORNE  
**ARRETE**

-----

**D'AUTORISATION D'EXTENSION ET D'EXPLOITATION DE CARRIERE**

-----

**Société SABLIERE DE LA HESLIERE**  
**Commune de LONGNY-AU-PERCHE**

-----

**Le Préfet de l'Orne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le schéma départemental des carrières de l'Orne approuvé le 25 mars 1999,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1990 autorisant M. René GONSARD à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de Longny au Perche, au lieu-dit "La Heslière",
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé du 15 juin 1990 en fixant le montant des garanties financières à cautionner pour l'exploitation de la carrière de Longny au Perche,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 autorisant la Société Sablière de la Heslière à exploiter une carrière de sables sur le territoire de la commune de Longny-au-Perche au lieu-dit « La Heslière »,
- Vu** le récépissé délivré le 16 février 1994 à Mme Thérèse GONSARD pour la déclaration d'exploitation d'une installation de lavage-criblage,
- Vu** le récépissé délivré le 20 mars 1996 à la société Sablière de la Heslière pour la déclaration de changement d'exploitant à son bénéficiaire,
- Vu** la demande et les pièces jointes déposées le 2 janvier 2008 par la Société Sablière de la Heslière dont le siège social est situé au lieu-dit « La Heslière » à LONGNY-AU-PERCHE, représentée par Madame Anne TOURRE, gérante, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Longny-au-Perche au lieu-dit « La Heslière »,
- Vu** les compléments à la demande susvisée et déposés par la Société Sablière de la Heslière le 14 décembre 2008,
- Vu** les compléments à la demande susvisée envoyés par courrier électronique par la Société Sablière de la Heslière les 23 et 28 janvier 2009 ainsi que le 3 février 2009,
- Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- Vu** les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Longny-au-Perche, Bizou, le Mage et Moulicent,
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 12 février 2009,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « Formation Carrières » en date du 17 mars 2009,
- Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,  
Le demandeur entendu,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

**ARRETE :**

**TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 :**

La société Sablière de la Heslière dont le siège social est situé au lieu-dit « La Heslière » - 61290 LONGNY-AU-PERCHE représentée par sa Gérante, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	COMMUNES/LIEU-DIT	Superficie autorisée	Superficie exploitable (extraction)
Section ZM N° de parcelle 41p	LONGNY-AU-PERCHE	13 ha 80 a 65 ca	13 ha 40 a
Section ZM N° de parcelle 17	LONGNY-AU-PERCHE	2 ha 29 a 10 ca	/
Section ZM N° de parcelle 25p	LONGNY-AU-PERCHE	1 ha 53 a 90 ca	/
Section ZM N° de parcelle 9p	LONGNY-AU-PERCHE	7 ha 33 a 35 ca	6 ha 30
Section ZM N° de parcelle 46P	LONGNY-AU-PERCHE	49 a 10 ca	49 a 10 ca
<b>TOTAL</b>		25 ha 46 a 10 ca	19 ha 79 a 10 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 484, 90 – 485, 90 km et Y= 2 391,70 – 2 392,25 km

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique I.C.P.E	Désignation des activités	A/D	Description
2510.1	EXPLOITATION DE CARRIERES, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de sable Superficie exploitable : 190 700 m <sup>2</sup> Tonnage annuel maximal : 300 000 t (moyenne = 200 000 t)
2515.2	BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE, PULVERISATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, MELANGE DE PIERRES, CAILLOUX, MINERAIS ET AUTRES PRODUITS MINERAUX NATURELS OU ARTIFICIELS. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	D	Installation de lavage-criblage  Puissance installée : 190 kW

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après la vingtième année pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

**5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

**5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

**5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- 5.6 -** Le Préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
  - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- 5.7 -** L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les R 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- |                                                   |                                     |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------|
| - 345 781 euros T.T.C, pour la première période,  | de 0 à 5ans                         |
| - 391 719 euros T.T.C, pour la deuxième période,  | de 5 à 10 ans                       |
| - 472 541 euros T.T.C, pour la troisième période, | de 10 à 15 ans                      |
| - 467 435 euros T.T.C, pour la quatrième période, | de 15 à 20 ans                      |
| - 467 435 euros T.T.C, pour la cinquième période, | qui se prolonge jusqu'à la levée de |

l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[Août - 2008] TP01 = 637,1  
TVA = 19,6 %

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières ainsi que les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 10 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière ou de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Orne.

## **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie (Subdivision de l'Orne, rue Nicolas Appert, ZI Nord, BP 90 229 – 61007 Alençon) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la Société Sablière de la Heslière est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification
  - le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
  - les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
  - tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
  - tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau, et en particulier celles représentant les cotes 202, 203, 204 et 205 m NGF sur les parcelles ZM n°9p et n°46p ,
- la position des piézomètres,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, des banquettes, gradins, pistes,...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, bassins, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets inertes.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision de l'Orne. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

### **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

Six mois au moins avant la date de fin de travaux ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, en l'absence de dépôt d'une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au Préfet de l'Orne :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
  - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## TITRE II - EXPLOITATION

### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie (Subdivision de l'Orne).

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**16.3** - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

A cet effet, il fournira les conventions d'intervention ou bons de commande relatifs aux travaux visant à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- création d'un merlon avec haie arbustive le long du nouveau CR n°46 ;
- maintien et renforcement de la haie existante en bordure méridionale du site de long de la voie communale n°5.

Ces aménagements se font conformément au chapitre IV.1.2 de l'étude d'impact du dossier du 2 janvier 2008 et des ses compléments ultérieurs.

### **16.4 -Aspects biologiques**

L'exploitant s'engage à initier la mise en place des mesures d'atténuation définies au point IV.2.2 de l'étude d'impact susvisée dont la réalisation se poursuivra pendant les phases d'exploitation conformément au planning annoncé.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'aménagement et la végétalisation des talus périphériques par un ensemencement à graminées dominantes et plantation d'une haie arbustive ;
- le creusement d'une mare connectée sur le fossé de drainage du nouveau chemin rural n°46. L'aménagement de cette mare se réalise conformément aux spécifications (notamment celles relatives aux caractéristiques de la mare ainsi qu'à la chronologie de l'aménagement) du chapitre III du dossier « Prise en compte de deux sites de reproduction de batraciens protégés – Mesures compensatoires » réalisé par CERESA en mars 2008 (version mise à jour d'octobre 2008). Cette mare sera aménagée par un organisme compétent en la matière dont le choix se fera en accord avec l'inspection des installations classées.

Un programme de protection et d'entretien de la mare est établi par l'exploitant. En particulier, les abords de la mare sont ensemencés en prairie classique. L'ensemble de la mare est ceinturé par une clôture afin de la protéger. L'entretien des abords est réalisé par fauche à l'automne. Les produits de coupe sont exportés hors du site.

Le suivi de la recolonisation se fait sur trois ans à raison de deux visites annuelles. Durant cette période et chaque année, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un bilan de l'opération caractérisant l'état des populations, leurs évolutions ainsi que les éventuelles modifications à apporter pour améliorer la situation.

Afin d'éviter la destruction de nichées de la pie-grièche écorcheur qui pourraient exister sur la carrière, le défrichage de ronciers ou de fourrés d'épineux est interdit entre les mois d'avril et de juillet.

#### **ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de l'Orne.

#### **ARTICLE 19 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **ARTICLE 20 : DECAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.

**20.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état, et estimés à un volume de 348 600 m<sup>3</sup> (16 600 m<sup>3</sup> de terres végétales et 332 000 m<sup>3</sup> de stériles), sont conservés.

#### **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques dont font notamment partie les pylônes électriques qui se trouvent sur l'emprise de la carrière. Cette distance de 10 mètres sera augmentée en tant que de besoin.

En particulier, l'étude d'implantation des nouveaux pylônes qui sera réalisée par le service en charge de la gestion des ces infrastructures sera transmise à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2010**. Cette étude devra explicitement prendre en compte les caractéristiques de l'excavation telles qu'elles figurent dans le présent arrêté et confirmer la stabilité des nouveaux pylônes au regard de ces caractéristiques et de la nature des fondations des nouveaux pylônes .

Dans les cas où les travaux de déplacement/suppression des pylônes n'étaient pas réalisés d'ici le 31 décembre 2010, l'exploitant déterminera la distance minimale à respecter entre les bords de l'excavation et les pylônes électriques sur la base d'une étude de stabilité qui fera l'objet d'une validation par le service en charge de la gestion des ces infrastructures. L'étude de stabilité ainsi que l'avis du service susvisés seront transmis à l'inspection des installations classées avant le **30 juin 2011**.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes

- 22.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite.
- 22.2** - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 12 mètres. Leur nombre est limité à 3 (sans compter l'horizon de découverte).

Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 7 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. L'exploitant s'assurera donc **annuellement**, en analysant les données obtenues dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 29.3 du présent arrêté, que cette épaisseur minimale de 7 mètres est bien respectée. Cette analyse annuelle fera l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées.

Ainsi, aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 195 m NGF dans les zones déjà exploitées sur la parcelle section ZM n°41p.

En ce qui concerne les parcelles section ZM n°9p et 46p, le fond de l'excavation sera aménagée en pente douce conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

**Les extractions sur ces deux parcelles sont autorisées jusqu'à la plus élevée des cotes suivantes :**

- **202 à 205 mètres NGF selon les secteurs ;**
- **cote NGF la plus haute du niveau de la nappe augmentée de 7 mètres.**

Afin de respecter ces dispositions, des bornes régulièrement mise en place par un géomètre indiqueront précisément aux opérateurs chargés de l'extraction des matériaux la cote minimale d'extraction ainsi que la pente à respecter pour l'avancement de l'exploitation.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation, dans l'attente de la réalisation des opérations de remise en état.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

L'extraction se fera hors eau.

## **ARTICLE 23 : PRODUCTION**

La production annuelle est fixée à **300 000 tonnes au maximum.**

La production moyenne est fixée à 200 000 tonnes par an calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 2 208 000 m<sup>3</sup> soit 3 800 000 tonnes.

## **ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 20h , et en dehors des dimanches et jours fériés.

### **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

#### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

#### **ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

#### **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE**

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons.

#### **ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

#### **ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

##### **29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriés.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Afin d'éviter tout risque de pollutions des eaux pluviales lors d'un déversement accidentel sur le site de la carrière l'exploitant définit une procédure de traitement d'une pollution sur une zone non étanche. Cette procédure fait l'objet de formations et d'exercices réguliers, a minima selon une fréquence annuelle, auprès du personnel de la carrière. Ces formations et ces exercices sont consignés dans un registre. L'ensemble de ces éléments est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **29.2 - PRELEVEMENT D'EAU**

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux, l'exploitant est autorisé à prélever 5 m<sup>3</sup>/h d'eau dans le bassin situé au nord-ouest du site, sur la parcelle cadastrée section ZM n° 24, sans préjudice des droits du propriétaire de ladite parcelle. Le recyclage de l'eau doit être privilégié.

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

## **29.3 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL**

### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires compactées par les évolutions des engins sont collectées et dirigées par un réseau de fossés jusqu'à un bassin d'infiltration.

Eaux rejetées (eaux pluviales ayant ruisselé sur l'aire étanche de ravitaillement et de nettoyage des engins) :

Ces eaux sont traitées par le dispositif de décantation-séparation d'hydrocarbures prévu au point 29.1.

Après traitement, ces eaux sont rejetées dans le fossé longeant la parcelle section ZM n° 25.

L'émissaire est équipé d'un canal de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (NF T 90105-2 ou NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114 ou NF EN ISO 9377-2).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l (NF EN ISO 872).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées aux points identifiés ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Eaux de procédé des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

Eaux usées

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **29.4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant est tenu de procéder à la surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines.

A cet effet, l'exploitant effectuera un relevé trimestriel du niveau des eaux souterraines au moyen de 4 piézomètres dont la localisation et les coordonnées sont précisées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté. Les résultats de ces relevés seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Après analyse de ces résultats, l'inspection pourra modifier la périodicité des relevés.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines sera effectuée sur les piézomètres n°4 (amont) et n°2 et 3 (aval). Cette analyse portera sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux.

## **ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### Carrière

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

### Installations de traitement

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

## **ARTICLE 31 : BRUIT**

**31.1 -** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	65 dB(A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

- 31.2 -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

- 31.3 -** Un contrôle des niveaux sonores est effectué avant le 31 décembre 2009 et renouvelé de façon triennale.

Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 32 : DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

### **ARTICLE 33 : SECURITÉ PUBLIQUE**

- 33.1 -** L'accès à la carrière est contrôlé par une barrière mobile, ou tout dispositif équivalent verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

- 33.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
- 33.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

#### **ARTICLE 34 : VOIRIES**

- 34.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
- 34.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.
- Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 34.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### **ARTICLE 35 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

- 35.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.
- 35.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 35.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
- Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.
- Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.
- 35.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.
- L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable.
- 35.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

- 35.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.
- Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.
- L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident.
- Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.
- 35.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.
- 35.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.
- 35.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.
- 35.10** - Les bassins de décantation seront interdits par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

#### **TITRE IV - REMISE EN ÉTAT**

##### **ARTICLE 36 : REMISE EN ÉTAT**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

##### **ARTICLE 37 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande (chapitre VII du dossier d'étude d'impacts) et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'assèchement des bassins de décantation ;
- destruction des talus périphériques et déversement des terres sur les flancs à l'exception de la haie et du talus implantés le long de la nouvelle voie CR 46 ;
- la remise en état et le talutage des fronts de taille dont la pente moyenne ne devra pas dépasser 45° ;
- la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- la plantation/végétalisation par des essences locales définies en concertation avec le Parc Naturel Régional du Perche ;
- l'enlèvement de tous vestiges d'exploitation ;
- décompactage des aires de circulation non conservées ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

## **ARTICLE 38 : ACCUEIL DE DECHETS INERTES**

### **38.1- Déchets acceptés**

Seuls les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés en remblaiement sur la carrière :

<b>Liste des déchets</b>	<b>Description</b>	<b>Restrictions</b>
Déchets de construction et de démolition	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les quantités maximales de déchets inertes pouvant être admises sur le site sont limitées à **187 500 tonnes sur 25 ans et à 15 000 tonnes/an.**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans le tableau précédent est interdit.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **38.2- Acceptation préalable**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant refuse l'arrivée des déchets sur la carrière.

### **38.3- Contrôle d'admission**

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

### **38.4- Registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre ou ce document synthétique est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil spécifique et clairement identifiée sur le site pour permettre le contrôle de sa composition. Cette plate-forme d'accueil ne doit pas être située directement sur les sables mais sur un espace de terres de découverte compactées.

### **38.5- Mise en place des déchets inertes**

Les déchets inertes, après contrôle de leur composition, sont utilisés uniquement pour taluter les fronts de tailles situés au Nord de la Carrière sur la parcelle ZM n°41p.

### **ARTICLE 39 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 40 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### **ARTICLE 41 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 42 : ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux susvisés en date des 15 juin 1990, 16 juin 1999 et 19 décembre 2005 sont abrogés

### **ARTICLE 43 : COMITÉ LOCAL D'INFORMATION**

Un comité local d'information sur l'exploitation de la carrière de La Heslière sera mis en place. Il sera placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de l'Orne et sera composé notamment de l'exploitant, de représentants de l'Administration et de la commune, ainsi que de représentants de riverains du site ou membres d'association de protection de l'environnement.

Le comité se réunira à l'initiative du Préfet, sur demande motivée d'un des membres. Le président pourra, en tant que de besoin, convier toute personne compétente, aux réunions du comité.

#### **ARTICLE 44 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 45 : PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie de Longny-au-Perche pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 46** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de LONGNY-AU-PERCHE, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié à la Société Sablière de la Heslière.

ALENCON, le 27 avril 2009

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Raymond Alexis JOURDAIN

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A L'ORIGINAL

Attachée, Chef de Bureau



  
Julie DAVID







S.A.R.L. Sablière de la Heslière  
Sablière de La Heslière  
Commune de Longny au Perche - 61






PHASE 1 : 0 - 5 ans  
au 1/3500

VU

pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour,  
Alençon, le : **27 AVR. 2009**

Le Préfet,  
Pour: Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

	Périmètre ICPE
	Front d'extraction
	Front de découverte
	Front remis en état
	Zone de dépôts de terres inertes

0 25 50 75 100 m  
ESCALER



S.A.R.L. Sablière de la Heslière  
Sablière de La Heslière  
Commune de Longny au Perche - 61

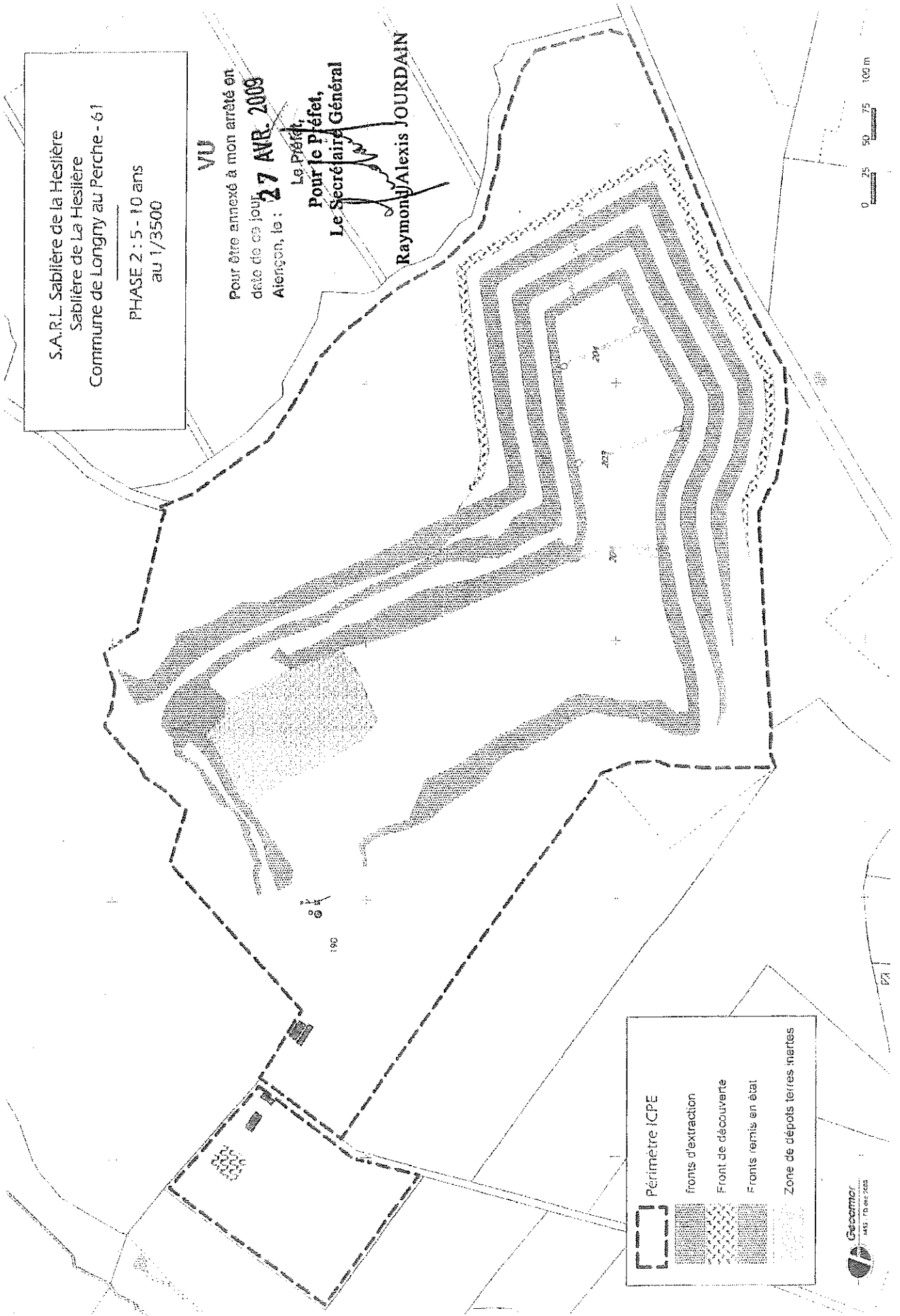
PHASE 2 : 5 - 10 ans  
au 1/3500

VU

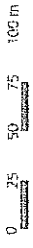
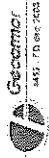
Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour, **27 AVR. 2009**  
Alerçon, le :

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond/Alexis JOURDAIN



	Périmètre ICPE
	fronts d'extraction
	Front de découverte
	Fronts remis en état
	Zone de dépôts terres inertes





S.A.R.L. Sablière de la Heslière  
Sablière de La Heslière  
Commune de Longny au Perche - 61

PHASE 3 : 10 - 15 ans  
au 1/3500

VU

Pour être annexé à mon arrêté en  
date du ce jour,  
Atençon, le : 27 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

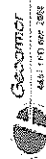
Périmètre ICPE

Front d'exploitation

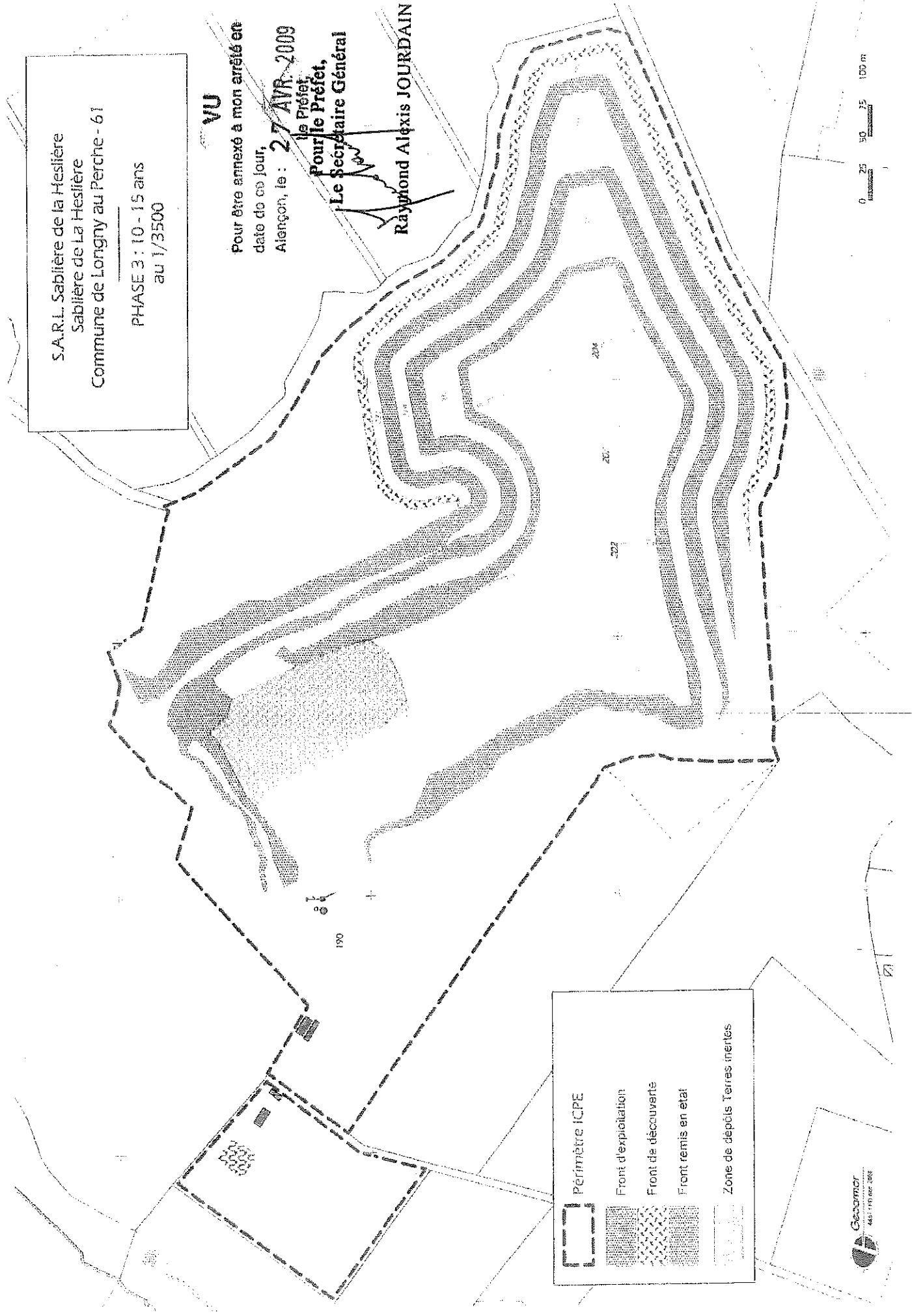
Front de découverte

Front remis en état

Zone de dépôts Terres inertes



0 25 50 75 100 m





S.A.R.L. Sablière de la Heslière  
Sablière de La Heslière  
Commune de Longny au Perche - 61

PHASE 4 : 15 - 20 ans  
au 1/3500

VU

Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour, **27 AVR. 2009**  
Alençon, le :

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

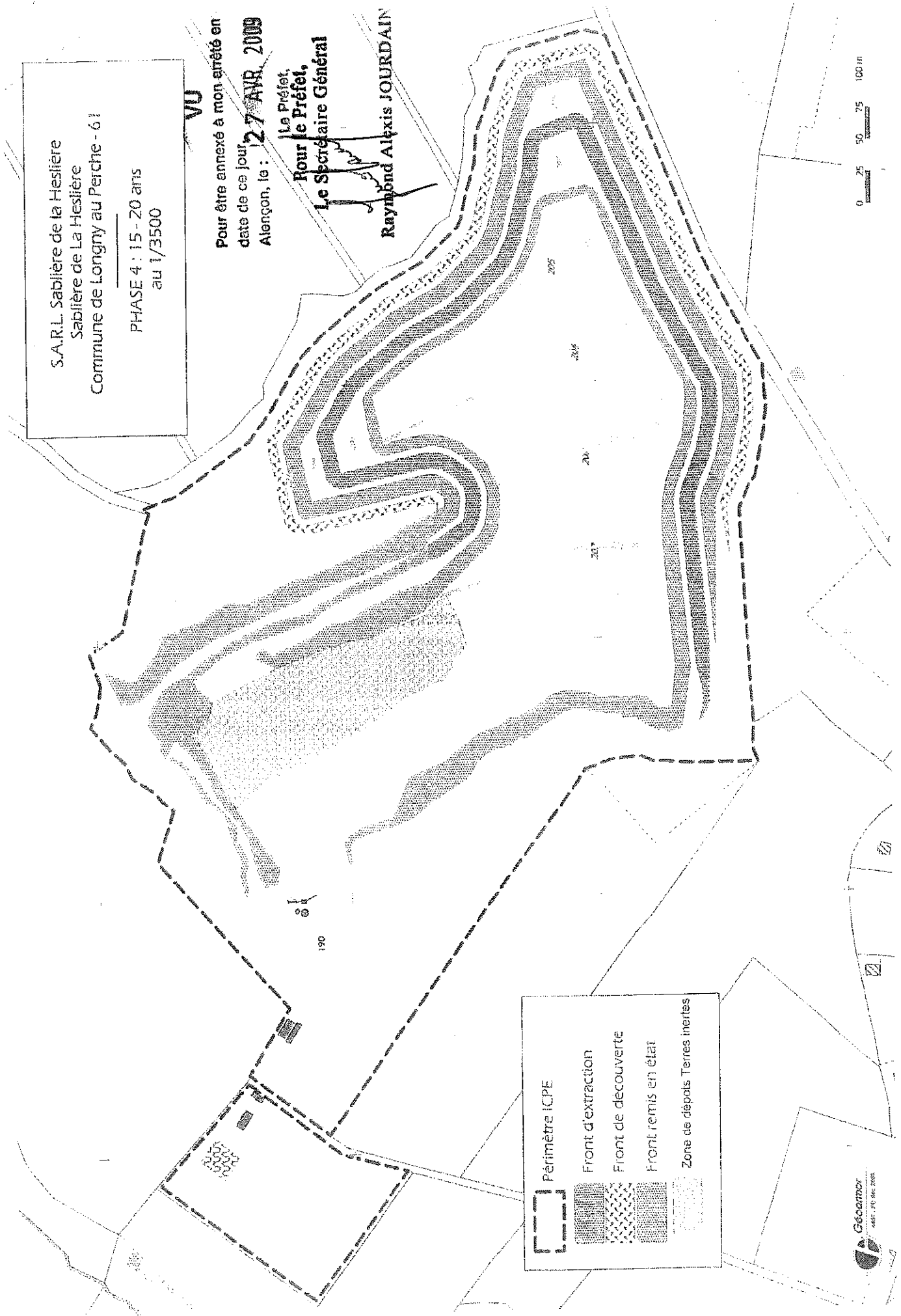
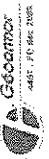
Périmètre ICPE

Front d'extraction

Front de découverte

Front remis en état

Zone de dépôts Terres inertes





SARL Sablière de La Heslière  
 Sablière de La Heslière  
 Commune de LONGNY AU PERCHE -61  
 Remise en état envisagée du site  
 Fond au 1/3000

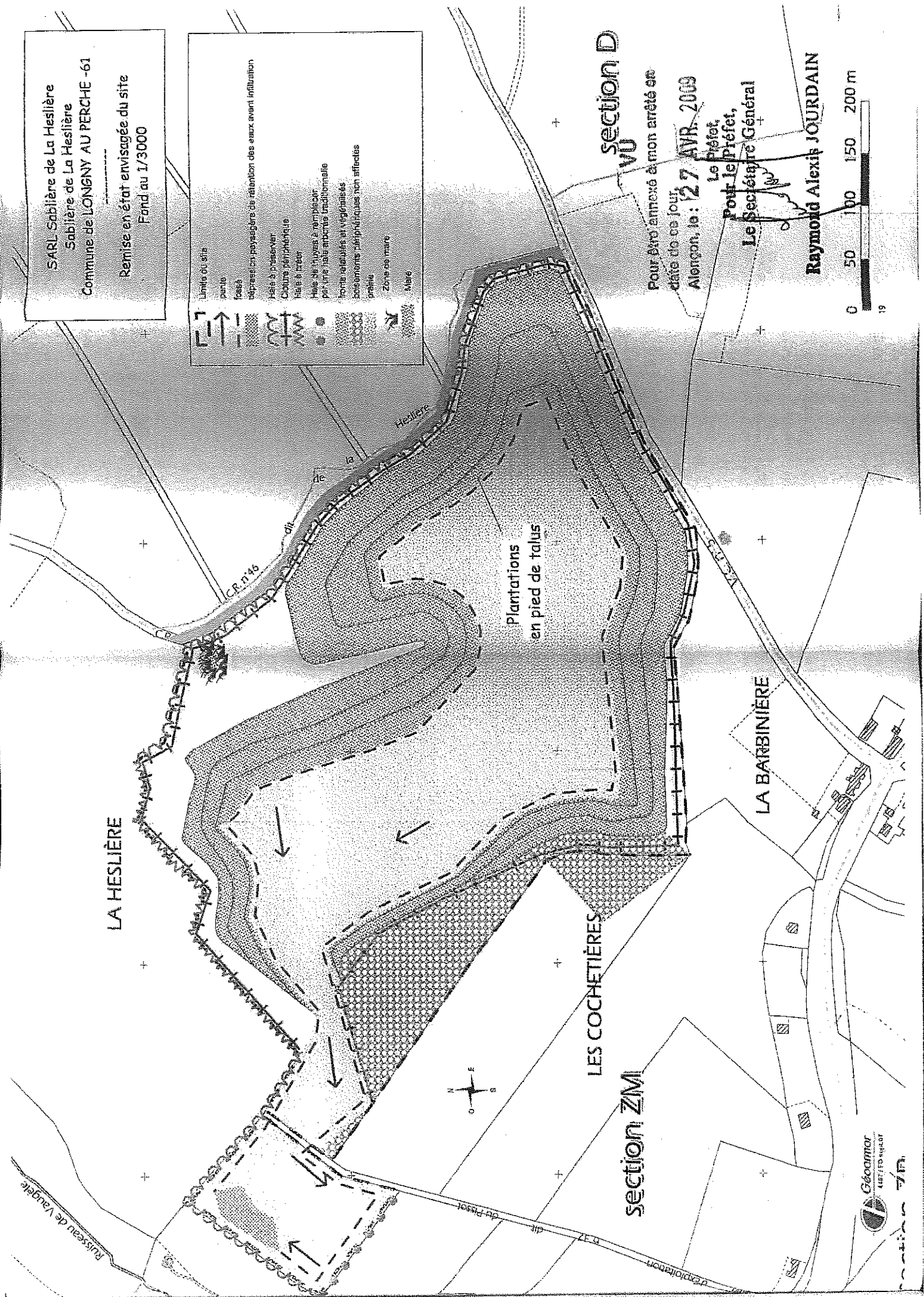
Limites du site

- partie
- facès
- dépression paysagère de rétention des eaux avant infiltration
- Haie à préserver
- Coûture périphérique
- Haie à tracer
- Haie de rive à remplacer par une haie arbustive traditionnelle
- Haie reconstituée et végétalisée
- boisement périphérique non affectés
- crèche
- Zone de mare
- Mare

section D  
 VU

Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
 Alençon, le : 27 AVR. 2009

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 Raymond Alexis JOURDAIN





S.A.R.L. Sablière de la Heslière  
 Sablière de La Heslière  
 Commune de Longny au Perche - 61

SITUATION DES PIEZOMETRES au 1 / 4000  
 (projection Lambert II - Carto Paris)

79

Le Préfet,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

Pour être annexé et non arrêté en  
 date de ce jour.  
 Alloué, le : **27 AVR. 2009**

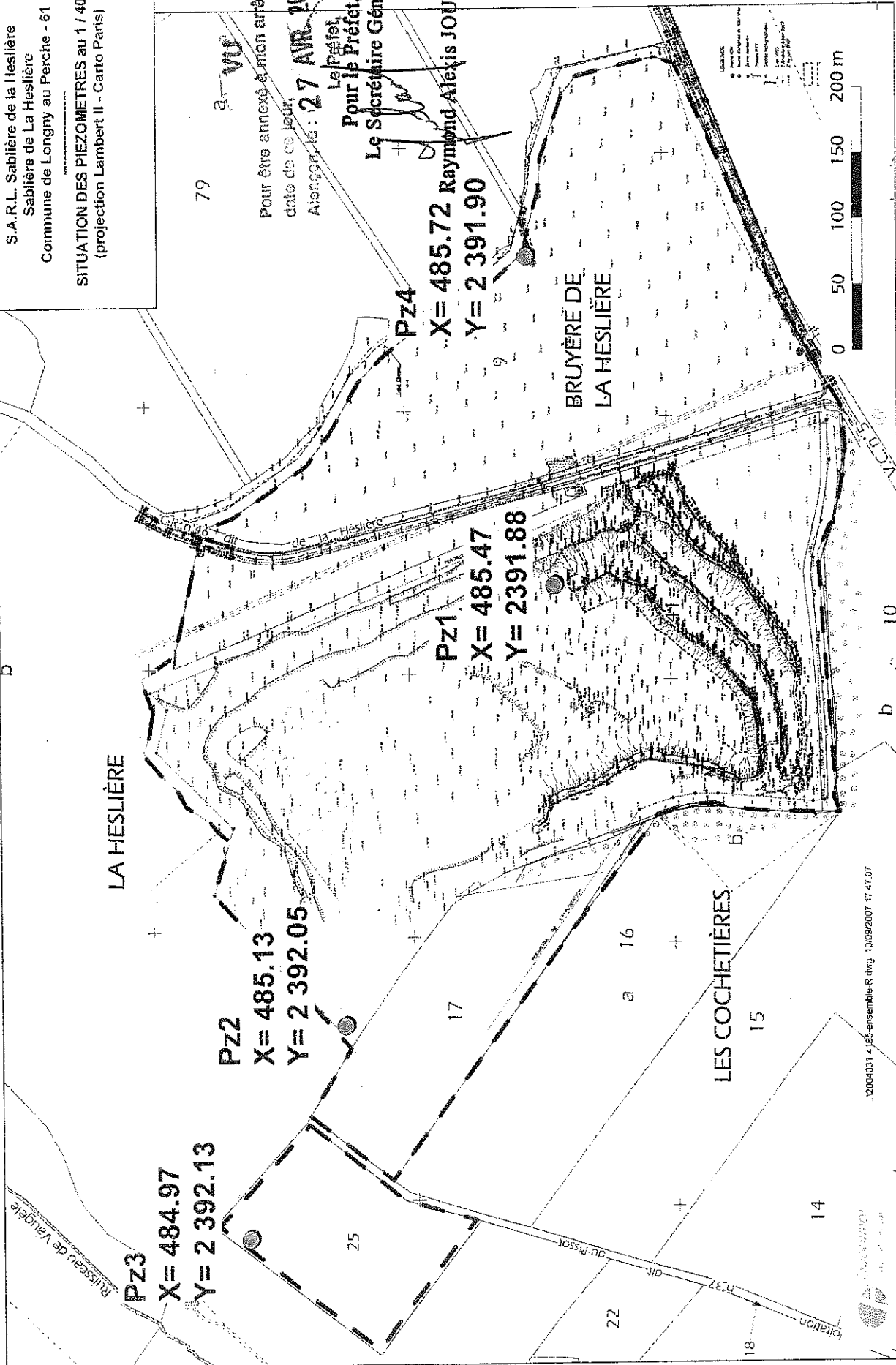
PZ4  
 X= 485.72  
 Y= 2 391.90

Raymond Alexis JOURDAIN

PZ1  
 X= 485.47  
 Y= 2391.88

PZ2  
 X= 485.13  
 Y= 2 392.05

PZ3  
 X= 484.97  
 Y= 2 392.13



10004031-4-165-ensemble-R.dwg 10/09/2007 17 47.07



